



RÉPARTITION DU TEMPS D'ÉMISSION PAYÉ EN 1999

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 307 de la *Loi électorale du Canada* (la « Loi »), tout radiodiffuseur au Canada doit libérer, pour achat par les partis politiques enregistrés, six heures et demie (390 minutes) de temps d'émission à la prochaine élection fédérale. La Loi prévoit que ce temps est réparti après entente entre les partis ou, à défaut d'accord unanime, par décision de l'arbitre en matière de radiodiffusion.

Le 12 novembre 1998, à la suite d'une réunion des partis, j'ai rendu une décision répartissant les 390 minutes de temps d'émission payant entre les partis et j'en ai exposé les motifs. Cette décision fait suite à « l'approche modifiée » que j'ai adoptée dans mes décisions concernant la répartition aux élections générales fédérales de 1993 et de 1997. Selon cette approche, le tiers du temps disponible est réparti également entre les partis enregistrés. Les deux autres tiers sont répartis conformément aux facteurs prévus par l'article 310 de la Loi, selon lequel plein coefficient est accordé au pourcentage des sièges à la Chambre des communes et au pourcentage des votes que chaque parti enregistré a obtenus à l'élection générale de 1997, et demi-coefficient est accordé au nombre de candidats parrainés par chacun des partis enregistrés proportionnellement au nombre total de candidats parrainés.

En vertu de l'article 314 de la Loi, je dois tenir une réunion annuelle pour réviser la répartition. J'ai donc convoqué une réunion de tous les partis enregistrés le 10 septembre 1999. Par erreur, Élections Canada n'a pas fourni de service d'interprétation simultanée. Une autre réunion où un tel service était offert a eu lieu le 3 décembre 1999. Chaque parti a également reçu une transcription dans les deux langues officielles des discussions de la réunion du 10 septembre 1999.

Les partis enregistrés invités à cette réunion sont énumérés ci-après, par ordre alphabétique :

Bloc Québécois (B.Q.)
Le Parti Réformiste du Canada (Réf.)
Le Parti Vert du Canada (P.V.)
Nouveau Parti Démocratique (N.P.D.)
Parti action canadienne (Action)
Parti de l'Héritage Chrétien du Canada (P.H.C.)
Parti de la loi naturelle du Canada (P.L.N.)

Parti libéral du Canada (Lib.)
Parti Marxiste-Léniniste du Canada (M.-L.)
Parti progressiste-conservateur du Canada (P.-C.)

Tous les partis étaient représentés à au moins une des réunions, et la plupart ont assisté aux deux. Ils ont tous indiqué qu'ils souhaitaient être inclus dans la répartition du temps. (Aux termes du paragraphe 309(1) de la Loi, le temps est réparti seulement entre les partis enregistrés qui demandent à en obtenir.)

Lors de la première réunion, les discussions ont surtout porté sur la pertinence de maintenir l'approche modifiée que j'ai adoptée en 1998. Cette discussion s'est poursuivie à la deuxième réunion. Toutefois, un nouvel élément s'est ajouté : le directeur général des élections a accepté pour enregistrement deux autres partis, soit le Parti communiste du Canada et le Rest of Canada (ROC) Party. Conformément au paragraphe 311(1), ces deux partis ont automatiquement droit à 6 minutes chacun s'ils en font la demande, et le paragraphe 314(2) prévoit que le total de 12 minutes doit faire partie des 390 minutes attribuées aux partis enregistrés. Les deux partis ont demandé à être inclus.

De vives échanges ont eu lieu aux deux réunions sur la démarche à adopter concernant la répartition de temps d'émission. De plus, à la deuxième réunion, la question « d'arrondissement » a été soulevée pour la première fois. Cette fois encore, la façon dont la répartition devrait être faite n'a pas fait l'unanimité entre les partis. Il y a cependant eu consensus sur le fait que le temps devrait être arrondi aux 30 secondes plutôt qu'à la minute près.

Je me suis penché attentivement sur chacun des points de vues exprimés par les partis, et j'en suis arrivé aux conclusions suivantes :

1. J'ai décidé de conserver l'approche modifiée adoptée à l'égard des décisions précédentes, et ce, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans ma décision de 1998. Bien qu'elle ne soit pas parfaite, elle permet d'en arriver à un équilibre convenable. Comme je l'ai indiqué en 1998 :

« Cette approche représente un compromis, car elle accorde à chaque parti un temps minimal supérieur à celui qui serait imparti par la formule législative, tout en donnant plus de poids aux partis représentés à la Chambre des communes. L'approche modifiée procure aux petits partis une occasion équitable de se faire valoir, en plus d'accorder une place prépondérante aux facteurs prévus dans la Loi. À mon sens, c'est elle qui correspond le mieux à l'intérêt public. »

2. Conformément au paragraphe 314(2), j'ai décidé de réduire de 12 minutes le temps alloué au pro rata des partis enregistrés, ce qui libère 6 minutes pour chacun des deux nouveaux partis en vertu de l'article 311.

3. À la suite du consensus de la deuxième réunion, j'ai décidé d'arrondir le temps aux 30 secondes près. En réponse à la proposition du représentant du Parti Vert du Canada, je procéderai à l'arrondissement seulement une fois tous les autres calculs complétés.

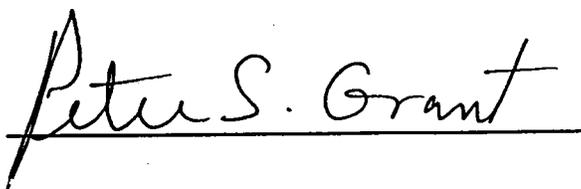
Le temps d'émission sera réparti de la façon suivante :

Parti politique	Minutes : secondes
Parti libéral du Canada	113:00
Le Parti Réformiste du Canada	59:30
Parti progressiste-conservateur du Canada	48:00
Bloc Québécois	40:30
Nouveau Parti Démocratique	40:30
Parti de la loi naturelle du Canada	17:00
Le Parti Vert du Canada	15:30
Parti de l'Héritage Chrétien du Canada	14:30
Parti Marxiste-Léniniste du Canada	14:30
Parti action canadienne	14:30
Parti communiste du Canada	6:00
Rest of Canada (ROC) Party	6:00
	<hr/>
TOTAL	390:00

J'ai émis une ordonnance de répartition du temps d'émission en ce sens.

Je conclurai, comme je l'ai fait précédemment, en remerciant les partis enregistrés d'avoir bien voulu participer à cet exercice, qui s'est avéré utile et constructif.

L'arbitre en matière de radiodiffusion,



Peter S. Grant

Toronto, le 22 décembre 1999



RÉPARTITION DU TEMPS D'ÉMISSION PAYÉ EN 1999

ORDONNANCE

Après les réunions des partis enregistrés tenues le 10 septembre et le 3 décembre 1999 et conformément à l'article 314 de la *Loi électorale du Canada*, j'alloue par la présente le temps d'émission à libérer aux termes de l'article 307 de la Loi de la façon décrite à l'annexe A.

Le 22 décembre 1999

L'arbitre en matière de radiodiffusion,

A handwritten signature in black ink that reads "Peter S. Grant". The signature is written in a cursive style and is positioned above a solid horizontal line.

Peter S. Grant

ANNEXE A

**RÉPARTITION DU TEMPS D'ÉMISSION DEVANT ÊTRE LIBÉRÉ
PAR TOUT RADIODIFFUSEUR AUX TERMES DE L'ARTICLE 307 DE LA
LOI ÉLECTORALE DU CANADA POUR ACHAT PAR
LES PARTIS ENREGISTRÉS ET ACCEPTÉS POUR ENREGISTREMENT
TEL QU'ÉTABLIE PAR L'ARBITRE EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION
CONFORMEMENT À L'ARTICLE 314 DE LA LOI
(TORONTO, le 22 décembre 1999)**

Parti politique	Minutes : secondes
Parti libéral du Canada	113:00
Le Parti Réformiste du Canada	59:30
Parti progressiste-conservateur du Canada	48:00
Bloc Québécois	40:30
Nouveau Parti Démocratique	40:30
Parti de la loi naturelle du Canada	17:00
Le Parti Vert du Canada	15:30
Parti de l'Héritage Chrétien du Canada	14:30
Parti Marxiste-Léniniste du Canada	14:30
Parti action canadienne	14:30
Parti communiste du Canada	6:00
Rest of Canada (ROC) Party	6:00
	<hr/>
TOTAL	390:00